

A.I.V. et Cie

Société en Nom Collectif au capital de 750 000 F
Siège Social à FOUGERES (Ille et Vilaine), Zone Industrielle

RCS RENNES B 669 200 131

EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES DU 8 AVRIL 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
le huit avril
à onze heures,

les Associés de la Société A.I.V. et Cie, Société en Nom Collectif au capital de 750 000 F, divisé en 7 500 parts de 100 F chacune, dont le Siège Social est à FOUGERES (Ille et Vilaine), Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro B 669 200 131, se sont réunis en Assemblée dans les bureaux de la Société PPG INDUSTRIES GLASS S.A. à LEVALLOIS-PERRET (92302), 126-130, rue Jules Guesde, sur convocation du Gérant.

Les Associés présents sont :

- la Société PPG INDUSTRIES GLASS S.A.,
représentée par Monsieur Guy MAUGIS
propriétaire de 7 483 parts
 - et la Société à Responsabilité Limitée, A.I.V.
représentée par Monsieur Joseph SAPORITO,
propriétaire de 17 parts
- soit les deux Associés propriétaires de 7 500 parts

La séance est présidée par Monsieur Guy MAUGIS.

Monsieur Joseph SAPORITO, Gérant, est désigné comme Secrétaire.

Le Président indique que la présente Assemblée a été convoquée le 19 mars 1993 dans les conditions et délais fixés par les Statuts et que le Commissaire aux Comptes a été convoqué le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce dernier ayant fait savoir qu'il était empêché d'assister à la réunion.

.....

RESOLUTIONS

.....

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés,

après avoir entendu lecture du rapport du Gérant approuve, à l'unanimité, la modification du paragraphe 6.1 de l'article 6 - Capital social -Parts sociales des Statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

6.1 Le capital social est fixé à sept cent cinquante mille francs et divisé en sept mille cinq cents part de cent francs chacune, entièrement libérées, et réparties comme suit :

. PPG Industries Glass S.A., sept mille quatre cent quatre vingt trois parts	7 483 parts
. A.I.V., dix sept parts	17 parts
<u>Total</u> : sept mille cinq cents parts	7 500 parts

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés .

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les Associés et le Gérant.

CERTIFIÉ CONFORME

Le Gérant



A.I.V. ET Cie

Société en nom collectif au capital de 750 000 F
Siège social à Fougères (Ille et Vilaine), zone industrielle
RCS RENNES B 669 200 131

STATUTS

(Approuvés par l'Assemblée des Associés du 8 avril 1993)

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les titulaires des parts ci-après visées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une société en nom collectif régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits verriers, et plus spécialement la fabrication de vitrages dits "isolants",
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, d'avances, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La raison sociale est : A.I.V. ET Cie.

En outre, la société pourra utiliser le nom commercial de :

APPLICATIONS INDUSTRIELLES DU VERRE.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la raison sociale.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à Fougères (Ille et Vilaine), zone industrielle.

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin le dix neuf décembre deux mil soixante quatre, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

6.1 Le capital social est fixé à sept cent cinquante mille francs et divisé en sept mille cinq cents parts de cent francs chacune, entièrement libérées, et réparties comme suit :

- PPG Industries Glass S.A., sept mille quatre cent quatre vingt trois parts	7 483
- Société A.I.V., dix sept parts	17

TOTAL : sept mille cinq cents parts	7 500

6.2 Les parts sociales ne sont productives d'aucun intérêt. Leur propriété résulte uniquement des présentes et des actes ou délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière ; chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits de ces actes ou délibérations certifiés par un gérant.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transférées, même entre associés, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de cession, apport, fusion ou scission, qu'avec le consentement de tous les associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut avoir un compte courant dans la société et y verser les sommes nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants (versements, retraits, intérêts) sont arrêtées d'un commun accord entre les associés.

ARTICLE 8 - GERANCE

8.1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis d'un commun accord entre les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des gérants ou de dissolution d'une personne morale gérante, la gérance est assurée par le ou les gérants restants, sauf décision contraire de la collectivité des associés qui peut pourvoir à son remplacement.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un gérant unique (ou de dissolution de la personne morale gérante unique), toutes procurations consenties par celui-ci (celle-ci) seront provisoirement maintenues dans l'intérêt de la société et il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais, d'un commun accord entre les associés.

Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers et pour faire tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

Dans l'ordre interne, les gérants exécutent les décisions prises par les associés et assurent la gestion courante de la société.

Il est expressément convenu que les baux, achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, les emprunts, les cautions et avals, les constitutions d'hypothèques ou de nantissements, les fondations de sociétés ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêt dans toutes entreprises ou affaires, nécessiteront l'accord préalable de tous les gérants associés, ou, s'il existe des gérants non associés, celui de tous les associés.

Les gérants, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité, pour l'administration courante, constituer des mandataires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

- 8.2 Chacun des gérants doit consacrer aux affaires de la société tout le temps et tous les soins nécessaires à leur bonne marche.
- 8.3 Il peut être alloué aux gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, qui sera déterminé d'un commun accord entre les associés.
- 8.4 La société peut exiger que la démission d'un gérant lui soit notifiée six mois à l'avance et par écrit.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

- 9.1 L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
- 9.2 A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion écrit prévu par la loi.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, ils sont communiqués aux associés non gérants, ainsi que le texte des résolutions proposées, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les associés non gérants ont le droit, dans les conditions légales, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

ARTICLE 10 - REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes qui seraient à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée annuelle pour être, en totalité ou en partie, réparti aux associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le paiement des dividendes est fait aux lieux et dates fixés par l'assemblée des associés ou la gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la société sera assuré, si la législation en vigueur l'exige, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 12.1 Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants, emportant ou non modification des présents statuts, sont prises à l'unanimité des associés, en assemblée ou par acte auquel interviennent tous les associés.

Toutefois, les questions afférentes à l'approbation des comptes annuels et de la gestion de la gérance feront nécessairement l'objet d'une assemblée réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

- 12.2 L'assemblée est convoquée par simple lettre adressée par la gérance à tous les associés, au moins quinze jours à l'avance.

La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par l'un des associés gérants ou, si aucun gérant n'est associé, par l'associé possédant le plus grand nombre de parts (ou par son représentant si cet associé est une personne morale).

Les associés personnes morales sont valablement représentés par leur représentant légal ou par tout mandataire spécialement constitué à cet effet.

Un associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé ou par le représentant d'une personne morale associée.

- 12.3 Sans que personne puisse en déduire la non persistance de l'être moral, les associés peuvent, mais seulement d'un commun accord, consentir à toutes adjonctions ou tous retraits d'associés, apporter aux statuts toutes modifications, en particulier augmenter ou réduire le capital, étendre ou modifier l'objet social, transformer la société en société ou groupement de toute autre forme.

- 12.4 Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé conformément à la loi, et signés par chaque associé (ou son représentant).

ARTICLE 13 - DECES, DISSOLUTION, REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DES BIENS D'UN ASSOCIE OUN D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Le décès, la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant un associé ou une personne morale associée n'entraînera pas la dissolution de la société qui continuera entre les associés restants, sauf l'effet, s'il subsiste un seul associé, des dispositions du dernier alinéa de l'article 6.3.

En outre, si la dissolution d'une société associée résulte de son absorption par une tierce société, la société continuera avec la société absorbante si celle-ci est agréée par le ou les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité (ou à ses ayants-droit) est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs que les associés désigneront d'un commun accord.

Le liquidateur ou chacun des liquidateurs aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales seront répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 15 - HERITIERS ET CREANCIERS D'UN ASSOCIE

Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un associé ne pourront, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes contestations entre les associés et la société, ou entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou en cours de liquidation, à raison des affaires sociales, pour quelque cause que ce soit, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

CERTIFIÉ CONFORME

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Poulle', is written over a horizontal line.

A.I.V. ET Cie

Société en nom collectif au capital de 750 000 F
Siège social à Fougères (Ille et Vilaine), zone industrielle
RCS RENNES B 669 200 131

Déclaration de Conformité

(Article 6 de la loi du 24 juillet 1966)

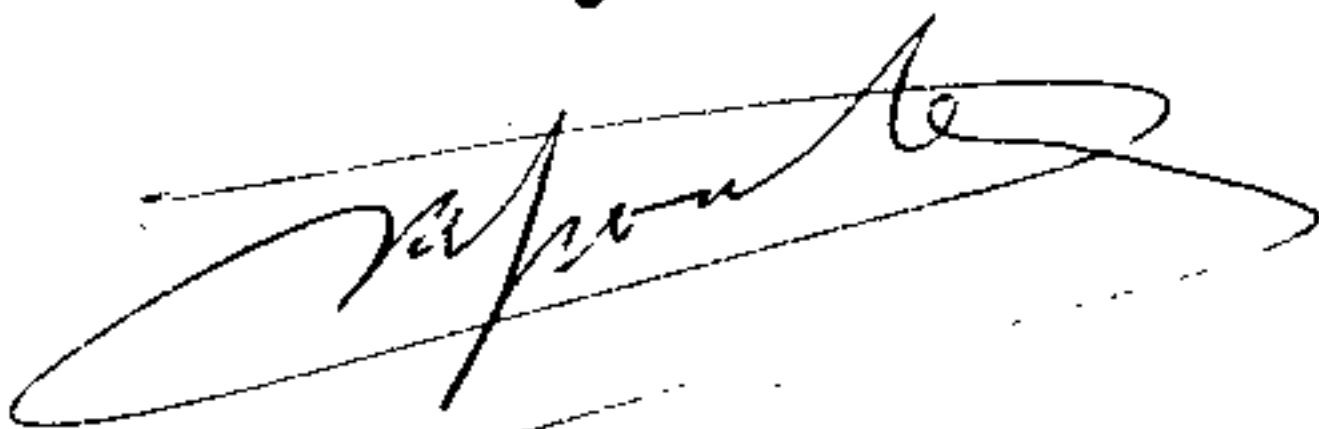
Le, soussigné, Joseph SAPORITO, Gérant de la Société en Nom Collectif A.I.V. ET Cie déclare ce qui suit en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales :

1. L'Assemblée des Associés du 8 avril 1993, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, a décidé de modifier le paragraphe 1 de l'article 6 des statuts pour tenir compte de la nouvelle dénomination sociale (PPG Industries Glass S.A.) adoptée par l'Associée Boussois S.A.
2. Les documents ci-après seront déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal du Commerce de RENNES :
 - . copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée des Associés du 8 avril 1993,
 - . copie certifiée conforme des statuts,
 - . original de la présente déclaration.

La modification statutaire ci-dessus visée aura ainsi été décidée et régularisée en conformité des lois et règlements en vigueur, étant entendu qu'une insertion légale a été faite le 25/26 Juin 1993 dans la CHRONIQUE REPUBLICAINE.

Fait en trois originaux
A Levallois-Perret

Le 20 juillet 1993



Joseph SAPORITO